

N°15 - 2012/RAP-COM

Nouméa, le 16 NOV. 2012

**R A P P O R T**  
**de la commission de l'environnement**

La commission de l'environnement s'est réunie sous la présidence de madame Ghislaine ARLIE, le **jeudi 8 novembre 2012, à 13 heures 30**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

**Rapport n°1592-2012/APS** : Projet de délibération portant création de la réserve naturelle de la Haute Dumbéa et du parc provincial de la Dumbéa.

**Rapport n°229-2012/APS** : Projet de délibération portant approbation du schéma provincial de gestion des déchets.

**Rapport n°1445-2012/BAPS** : Projet de délibération relative à l'approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public centre national de recherche technologique (GIP CNRT) "Nickel environnement".

♦ ♦ ♦

Étaient présents : Mmes ARLIE, MALAVAL-CHEVAL et OHLEN ainsi que MM. MULIAKAAKA, PABOUTY et SONG.

Étaient absents excusés : Mme BRIZARD ainsi que M. DE GRESLAN.

Participait à la réunion : Mme ANDREA-SONG.

L'exécutif de la province était représenté par M. VITTORI, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. BACKES, secrétaire général adjoint ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

M. FOURMY, directeur de l'environnement (DENV) ;

Mme TRINOME, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA).

♦ ♦ ♦

## **Rapport n°1592-2012/APS : Projet de délibération portant création de la réserve naturelle de la Haute Dumbéa et du parc provincial de la Dumbéa.**

La Commune de Dumbéa connaît depuis 1996 une croissance démographique rapide (plus de 4 % par an) qui va se trouver encore accentuée à court et moyen termes avec la réalisation d'une ville nouvelle (ZAC de Dumbéa sur Mer et de PANDA). Les prévisions tablent sur une population d'environ 45 000 habitants à horizon 2020.

Parallèlement, seulement 6,7% du territoire communal était urbanisé en 2004 (contre 75,8% pour la commune de Nouméa), ce qui traduit l'importance de la superficie des zones naturelles de la commune et lui confère une situation de « ceinture verte » de l'agglomération de Nouméa.

La commune a établi comme objectifs de son projet de PUD de ne pas étendre davantage les surfaces urbanisées ainsi que de préserver et valoriser les espaces naturels existants. Ceci justifie de doter de mesures de gestion certains espaces naturels d'intérêt patrimonial menacés ou soumis à des pressions.

La vallée de la Haute Dumbéa (environ 5 000 ha) présente des intérêts écologiques indéniables tant du point de vue faunistique que floristique. Cette richesse écologique mais également patrimoniale a conduit l'association « Dumbéa Rivière Vivante » à proposer à la province Sud son classement en parc naturel depuis 2001.

De par sa proximité avec le Grand Nouméa, la branche Est de cette vallée constitue une aire de loisirs et de récréation très prisée par la population, notamment pour la baignade, le pique-nique et les sports de pleine nature.

Ce site ne bénéficie pas réellement à ce jour d'aménagements d'accueil et de gestion du public de sorte qu'il subit une pression des usagers susceptible de générer des dégradations irréversibles et même d'en affecter l'intégrité. Du fait de cette fréquentation en hausse, la mairie doit également faire face à des urgences en matière de sécurité et d'ordre public. Une gestion conservatoire adaptée de la branche Est de ce bassin versant s'impose donc à terme afin de maintenir les qualités environnementales du site tout en permettant une valorisation économique raisonnée et une sécurité publique optimale.

Dans l'objectif d'assurer la préservation et la valorisation du bassin versant, un comité de projet a été créé en mars 2010 à l'initiative de la ville de Dumbéa. L'objectif est de concevoir, en concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés concernés, une politique environnementale de gestion et de valorisation adaptée aux enjeux des différentes zones de la vallée de la Dumbéa et notamment entre, d'une part, les branches Nord et Haute Couvelée (conservation environnementale) et, d'autre part, la branche Est (gestion de la fréquentation).

Compte tenu des enjeux très différents entre la branche Est et les branches Nord et Haute Couvelée, il est proposé de créer un parc provincial.

L'article 211-16 du code de l'environnement dispose en effet que les parcs provinciaux peuvent contenir une ou plusieurs autres catégories d'aires protégées. A l'instar du parc de la rivière bleue, le futur parc provincial de la Haute Dumbéa comprendra donc une réserve naturelle et une zone aménagée.

La réserve naturelle couvrira les branches Nord et Haute Couvelée et aura pour principale vocation la conservation de l'environnement, tout en admettant les activités humaines compatibles et non interdites par l'article 211-11 du code de l'environnement.

La zone aménagée couvrira, quant à elle, la branche Est, où se concentre la fréquentation de la population, et offrira un régime moins restrictif que la réserve naturelle permettant davantage d'activités humaines.

Conformément à l'article 211-17 du code de l'environnement, le parc sera doté d'un plan de gestion pour les deux zones identifiées. Ce plan fera prochainement l'objet d'une approbation par le Bureau de

l'assemblée de province. Il fixera les objectifs spécifiques du parc provincial de la Haute Dumbéa et leurs moyens de réalisation. Ce plan de gestion a été présenté au comité de projet de Dumbéa le 20 septembre 2012 puis validé par le comité de protection de l'environnement le 27 septembre 2012.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

*En complément du rapport de présentation, le deuxième vice-président de l'assemblée a rappelé l'importance de la création de la réserve de la Haute Dumbéa et du parc de la Dumbéa non seulement en termes de préservation de l'environnement mais parce que ce site participe à l'amélioration des conditions de vie des habitants de l'agglomération, en leur permettant de disposer d'espaces naturels aux portes de la ville. Il a conclu en déclarant qu'il serait souhaitable que cette démarche soit également envisagée sur la commune de Tontouta.*

*S'agissant de l'existence de titres miniers sur cette zone, le directeur de l'environnement a indiqué à M. Song que ceux-ci ne font plus l'objet de valorisation et qu'ils sont dorénavant dans une phase de réaménagement et de restauration menée par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.*

♦ ♦ ♦

#### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Suite à une irrégularité rédactionnelle, il convient de remplacer les mots : « parc provincial de la Haute Dumbéa » par les mots : « parc provincial de la Dumbéa ».

Article 1 : Afin de corriger une erreur matérielle sise au premier alinéa, il convient de supprimer les mots : « de la Haute Couvelée ».

Avis favorable de la commission.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité.

♦ ♦ ♦

#### **Rapport n°229-2012/APS : Projet de délibération portant approbation du schéma provincial de gestion des déchets.**

L'article 421-6 du code de l'environnement prévoit qu'un schéma provincial de gestion des déchets soit approuvé par l'assemblée de province. Ce schéma, qui détermine les principes directeurs de gestion des déchets, fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen. C'est un outil indispensable à la politique environnementale de la province, et très attendu par les différents acteurs institutionnels et économiques de la gestion des déchets.

Six principes directeurs apportent lisibilité et cohérence aux actions entreprises et à entreprendre dans la mise en œuvre du schéma. Ils concernent :

- la réduction à la source de la production de déchets et de leur nocivité, en agissant au niveau de la conception des produits et de leurs emballages ;
- le développement de la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie, de préférence à leur enfouissement ;

- la responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des déchets ;
- la fermeture et la réhabilitation des décharges brutes et la lutte contre les dépôts sauvages ;
- l'accompagnement des communes dans la modernisation de leurs infrastructures et dispositifs de gestion des déchets ;
- la maîtrise des coûts liés à la gestion des déchets.

Ces principes structurent les quatre plans opérationnels du schéma provincial, respectivement sur la prévention des déchets, la gestion des déchets non dangereux, des déchets dangereux et des déchets issus du BTP.

Un comité consultatif est créé pour suivre leur mise en œuvre. Réuni tous les ans, ce comité, présidé par la présidente de l'assemblée de province ou son représentant, est composé :

- du président du syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) ou de son représentant ;
- du président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) Sud ou de son représentant ;
- du président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ;
- du président de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou de son représentant ;
- du président de la chambre de l'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) ou de son représentant ;
- du représentant de l'ADEME en Nouvelle-Calédonie.

Ce document a été établi en concertation avec les acteurs publics et privés de la gestion des déchets. Il se compose :

- des principes directeurs de gestion des déchets et des modalités de suivi de la mise en œuvre du schéma ;
- d'un état des lieux de la gestion des déchets en province Sud (contexte institutionnel, partenaires, gisements de déchets, infrastructures de collecte et de traitement,...) ;
- des quatre plans opérationnels portant respectivement sur la prévention des déchets, la gestion des déchets non dangereux, des déchets dangereux et des déchets issus du BTP ;
- d'une liste d'indicateurs visant à apprécier annuellement dans le cadre du comité consultatif de suivi les actions mises en place ;
- et d'annexes, dont un glossaire.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

Un diaporama relatif au projet de délibération a été présenté par la direction de l'environnement de la province Sud.

*En complément de la présentation et concernant la nature juridique du schéma provincial de gestion des déchets, le directeur de l'environnement a précisé qu'il s'agit uniquement d'un document d'orientation ayant vocation à fédérer autour de principes et d'objectifs communs l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des déchets, situés en province Sud.*

♦ ♦ ♦

#### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Les conseillers ont fait observer qu'il serait judicieux de compléter la liste des personnes siégeant au comité de suivi afin que les maires des communes de Yaté et de l'île des Pins ainsi que les associations environnementales et de défense des intérêts des consommateurs soient associés aux travaux sur la gestion des déchets en province Sud. En conséquence, il convient de modifier la rédaction de l'article comme suit :

« I – Un schéma provincial de gestion des déchets approuvé par l'assemblée de province, détermine les principes directeurs de gestion des déchets. Il fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation.

II - Le comité de suivi du schéma provincial de gestion des déchets est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composé :

- 1° du président du syndicat intercommunal du grand-Nouméa ou de son représentant ;
- 2° du président du syndicat intercommunal à vocation multiple Sud ou de son représentant ;
- 3° **du maire de la commune de Yaté ou de son représentant ;**
- 4° **du maire de la commune de l'île des Pins ou de son représentant ;**
- 5° du président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ;
- 6° du président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de son représentant ;
- 7° du président de la chambre de l'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) ou de son représentant ;
- 8° du représentant de l'ADEME en Nouvelle-Calédonie ;
- 9° **d'un représentant des associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement, désigné par l'assemblée de province ;**
- 10° **d'un représentant des associations déclarées ayant pour objet la défense des consommateurs, désigné par l'assemblée de province.**

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'environnement de la province Sud. ».

Avis favorable de la commission.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Article 4 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission à l'unanimité.

♦ ♦ ♦

**Rapport n°1445-2012/BAPS : Projet de délibération relative à l'approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public centre national de recherche technologique (GIP CNRT) "Nickel environnement".**

La province Sud a adhéré au groupement d'intérêt public (GIP) CNRT "Nickel et son environnement" dès sa constitution en 2007.

Le mandat de cinq ans du CNRT "Nickel et son environnement" se termine en octobre 2012. Le dossier de renouvellement pour un nouveau mandat est en cours auprès du ministère de la recherche, conformément aux décisions du conseil d'administration du 5 avril 2012 mais nécessite l'accord des membres et la signature de la nouvelle version de la convention constitutive.

Cette nouvelle version intègre à la convention constitutive de 2007, modifiée par avenant en 2008, les nouvelles dispositions de simplification et d'amélioration de la qualité du droit de la loi du 17 mai 2011, ainsi que le décret du 26 janvier 2012 relatif aux GIP.

Cette loi prévoit en effet que les statuts des GIP doivent se mettre en conformité avec les nouvelles règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces entités.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.

♦ ♦ ♦

**EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission.

♦ ♦ ♦

La présidente de la commission de  
l'environnement



*Ghislaine Arlie*  
Mme Ghislaine ARLIE